



C/2024/3128

21.5.2024

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2024 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Roma - Italie) – Liberi editori e autori (LEA) / Jamendo SA**

(Affaire C-10/22 <sup>(1)</sup>, LEA)

*(Renvoi préjudiciel – Directive 2014/26/UE – Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins – Organismes de gestion collective – Entités de gestion indépendantes – Accès à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins – Directive 2000/31/CE – Champ d'application matériel – Article 3, paragraphe 3 – Directive 2006/123/CE – Champ d'application matériel – Article 17, point 11 – Article 56 TFUE)*

(C/2024/3128)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale ordinario di Roma

**Parties à la procédure au principal**

*Partie requérante:* Liberi editori e autori (LEA)

*Partie défenderesse:* Jamendo SA

**Dispositif**

L'article 56 TFUE, lu en combinaison avec la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur,

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut de manière générale et absolue la possibilité pour les entités de gestion indépendantes établies dans un autre État membre de prester dans ce premier État membre leurs services de gestion du droit d'auteur.

---

<sup>(1)</sup> JO C 119, du 14.03.2022.